

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASOCIATION « KALSON ALL STARS », REPRÉSENTÉE PAR MADAME PELER SABRINA, LA SECRÉTAIRE, À ORGANISER UN « VILLAGE DE NOËL » SUIVI D'UN « CHANTÉ NOËL » SUR L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD DE LA VILLE, LE VENDREDI 01 DÉCEMBRE 2023, À PARTIR DE 06 HEURES 00, JUSQU'À 23 HEURES 59 (MINUIT).**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 22 Août 2023, courrier n°2023-4731, par laquelle l'association « **KALSON ALL STARS** », représentée par Madame PELER Sabrina, la secrétaire, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « **VILLAGE DE NOËL** », suivi d'un « **CHANTÉ NOËL** », sur l'espace du Champ d'ARBAUD de la Ville de BASSE-TERRE, le Vendredi 01 Décembre 2023, à partir de 06 heures jusqu'à 23 heures 59 (Minuit).

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** autorise l'association « **KALSON ALL STARS** », à organiser le « **VILLAGE DE NOËL, SUIVI D'UN CHANTÉ NOËL** », sur l'espace du Champ d'Arbaud de la Ville de BASSE-TERRE, le Vendredi 01 Décembre 2023, à partir de 06 heures jusqu'à 23 heures 59 (Minuit), selon les dispositions particulières suivantes :

- Le parking situé derrière le monument aux morts du Champ d'ARBAUD et les places de stationnement de la Rue Ali TUR côté Champ d'ARBAUD seront réservées aux organisateurs.
- La présence des marchands ambulants dans l'enceinte de la manifestation, n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** L'association « **KALSON ALL STARS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisees, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 4 :** La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 29 NOV. 2023

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 29 NOV. 2023  
de son affichage et/ou sa publication, le 29 NOV. 2023  
Fait à Basse-Terre, le 29 NOV. 2023

Le Maire  
  
 André ALLAH

Le Maire  
  
 André ALLAH